

# C'Permis 77

Service urbanisme  
opérationnel  
Unité pilotage,  
expertise, conseil,  
animation en ADS  
01 60 32 13 00

## Unités de méthanisation

n° 26  
Septembre 2015

### Qu'est ce que la méthanisation ?

La méthanisation est un processus naturel de dégradation biologique de la matière organique dans un milieu sans oxygène due à l'action de multiples micro-organismes (bactéries). Elle peut avoir lieu naturellement dans certains milieux tels que les marais ou peut être mise en œuvre volontairement dans des unités dédiées grâce à un équipement industriel.

Elle produit un gaz, appelé « biogaz », composé principalement de méthane (de 50 à 70%) et de dioxyde de carbone. La méthanisation a pour mérite d'être simultanément une filière de production d'énergie renouvelable et une filière alternative de traitement des déchets organiques.

#### Les atouts de la méthanisation :

- elle réduit les volumes de déchets organiques;
- réduit les émissions de méthane, puissant gaz à effet de serre;
- contribue à la production d'énergie renouvelable dans l'atmosphère, sous forme de biogaz.

#### Quelle est l'origine des déchets permettant la production de biogaz ?

Les matières organiques pouvant être traitées par méthanisation ont différentes origines. On retrouve principalement :

- les déchets et effluents agro-industriels (déchets carnés, graisses de restauration...)
- les déchets et effluents agricoles (lisier, fumier, résidus de récoltes ...)
- les déchets des collectivités locales et des particuliers (boues de stations d'épuration des eaux urbaines, ordures ménagères, tontes de pelouse ...)



### La méthanisation agricole reconnue comme activité agricole

La méthanisation **des déchets et résidus d'origine agricole par les agriculteurs** est désormais reconnue comme une activité agricole. L'article 59 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 portant modernisation de l'agriculture et de la pêche a inséré la méthanisation agricole dans la liste de ses activités. Le décret n° 2011-190 du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation a précisé les conditions dans lesquelles une installation de méthanisation bénéficie du « statut agricole » :

- l'installation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole (ou un groupement d'exploitants majoritaires dans une structure sociétaire de statut non commercial)
- l'installation doit utiliser des matières premières issues au moins pour 50 % de l'agriculture.

Ainsi, si le projet relève de l'activité agricole, le permis de construire (PC) peut être délivré :

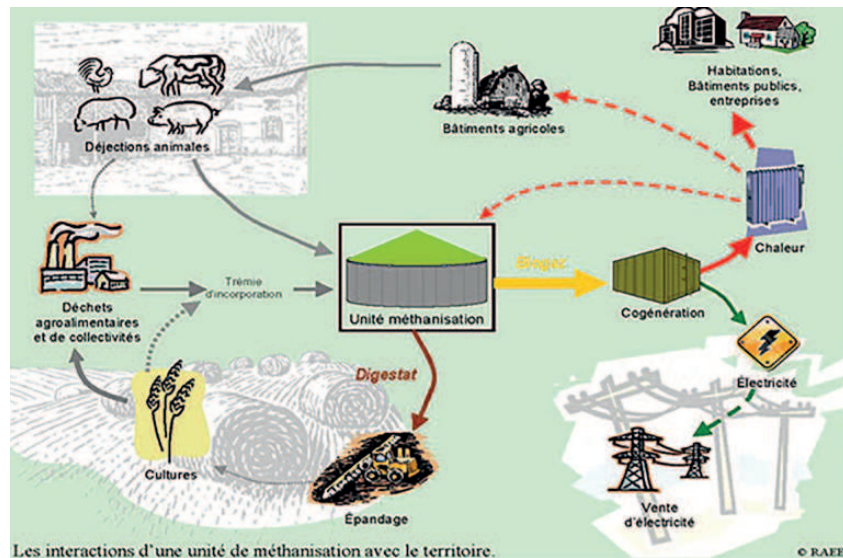
- en zone agricole d'un PLU où les constructions liées aux exploitations sont autorisées
- en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU)
- dans les zones non constructibles des cartes communales



## Si une installation ne respecte pas les critères ci-dessus, elle est considérée comme une construction industrielle.

Si le projet relève de l'activité industrielle, le PC peut être délivré :

- en zone d'activité sous réserve du respect du règlement du PLU (U, AU ...)
- pour les communes RNU : hors PAU dans la mesure où un tel projet est reconnu incompatible avec le voisinage des zones habitées ( L. 111-1-2 3° du CU) ou sur délibération motivée du conseil municipal (L. 111-1-2 4° du CU)



## Comment instruire l'autorisation d'urbanisme d'une unité de méthanisation ?

### Compétence

En vertu des articles L. 422-2 b et R. 422-2 b du code de l'urbanisme (CU), la compétence est fonction de la destination de l'énergie totale produite :

- le préfet après avis du maire pour les unités de méthanisation lorsque l'énergie produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (plus de 50 % de l'énergie revendue);
- le maire au nom de l'État pour les unités de méthanisation dont l'énergie produite est utilisée en majorité par le demandeur (moins de 50 % de l'énergie revendue).

**Dans tous les cas ces permis sont instruits par les services de la direction départementale des territoires (DDT) s'agissant de permis de compétence « État ».**

### Délais d'instruction

Ces projets nécessitent une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En fonction de l'origine des déchets ils peuvent être soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration.

L'enquête publique relative à la procédure ICPE est indépendante de la procédure relative au permis de construire selon un principe d'indépendance des

législations les unes par rapport aux autres. Deux dossiers distincts devront donc être déposés simultanément par le porteur de projet, l'un en préfecture pour la partie ICPE, l'autre en mairie pour la partie permis de construire.

**Le délai d'instruction est donc le délai de droit commun, 3 mois (R. 423-23 c du CU) ; celui-ci peut être majoré si nécessaire en fonction des articles R. 423-24 et suivants :**

- consultation d'une commission départementale ou régionale...
- localisation du projet (visibilité monument historique ...)
- demande d'autorisation de défrichement
- projet en site classé ...

**Composition du dossier de permis de construire :** En plus des pièces obligatoires à toute demande de permis de construire, des pièces complémentaires sont exigibles en fonction de la nature du projet et de sa localisation :

- s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - récépissé de dépôt de la demande d'autorisation ( R. 431-20 du CU)
  - si le projet nécessite un **défrichement** courrier du préfet attestant que la demande est complète
  - en plan de prévention des risques : attestation d'un expert agréé certifiant que des études ont été réalisées.

### Consultations :

Le dossier fait l'objet des consultations habituelles de droit commun.

Consultation des gestionnaires de réseaux (ERDF/GRDF) ➡ le projet peut nécessiter une extension des réseaux, dont le coût financier peut avoir un impact non négligeable pour le pétitionnaire ou la commune.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles. Ainsi, dans **les communes non couvertes par un document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale...) et donc soumises au RNU** (règlement national d'urbanisme) en fonction de la nature du projet et de son impact sur la zone agricole ou naturelle, la commission émettra un avis (simple ou conforme) sur les projets situés en dehors des parties actuellement urbanisées, il s'agira :

➡ d'un avis simple pour les projets mentionnés à l'article L 111-1-2 2° du CU

➡ d'un avis conforme pour les projets bénéficiant des délibérations motivées mentionnées au 4° de l'article L 111-1-2 ➡ en l'absence d'avis conforme, l'autorisation de construire ne pourra être accordée

Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, l'avis de la CDPENAF sera réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

En dehors des consultations obligatoires liées à la situation du projet, le service instructeur consulte éventuellement :

➡ la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) qui pourra répondre sur la nature du porteur de projet et l'origine des intrants pour déterminer si le projet relève de l'activité agricole ou industrielle

➡ le service agricole de la direction départementale des territoires (DDT) qui décidera ou non selon la situation de le soumettre à l'avis de la (CDPENAF).

**Une fois le PC délivré, le porteur de projet ne peut entamer les travaux qu'après la clôture de l'enquête publique relative aux ICPE (articles L 425-10 et R 424-6 du CU). L'arrêté de permis de construire devra mentionner cette prescription.**

### Nouveauté à suivre :

Le gouvernement a décidé d'engager des expérimentations visant à simplifier certaines procédures administratives en créant notamment une procédure d'autorisation unique ICPE. (ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 et décret 2014-450 du 2 mai 2014). Les unités de méthanisation pourront ainsi être soumises à autorisation unique.

➡ **le principe** : fusionner dans une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à l'autorisation de ces installations : éoliennes, installations de méthanisation et installations de production d'électricité ou de bio-méthane à partir de biogaz (ICPE, défrichement, permis de construire).

**La loi n°205-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique prévoit en son article 145, l'extension de l'expérimentation autorisation unique aux éoliennes et méthaniseurs en Région Ile-de-France. Ces nouvelles dispositions entreront en application le premier jour du troisième mois à compter de la promulgation de la loi, **soit le 1er novembre 2015**.

**Un C'permis spécifique concernant la procédure d'autorisation unique ICPE sera réalisé prochainement.**

## A RETENIR :

- Déterminer la nature précise du porteur de projet et l'origine des intrants de l'unité de méthanisation pour déterminer le caractère agricole ou industriel du projet, préalable indispensable pour que le projet puisse ou non s'implanter en zone agricole
- Déterminer l'usage qui sera fait de l'énergie produite afin d'apprécier la compétence pour la délivrance du PC.

### Vers qui adresser les porteurs de projets pour les aider dans leurs démarches ?

- à la direction départementale des territoires, service urbanisme opérationnel
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (unité territoriale 77) pour la partie ICPE.

**Les dispositions contenues dans le présent C'Permis sont applicables au moment de sa parution. Votre attention est attirée sur le fait, qu'elles pourront être remises en cause en fonction de l'évolution des textes législatifs, réglementaires et de la jurisprudence.**